

Norme d'échange numérique des résultats relatifs à la planification des activités d'aménagement forestier

Version destinée aux détenteurs de droits forestiers

Année d'exercice 2026-2027 – Version Janvier 2026

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS



Réalisation

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts

Secteur des opérations régionales

Direction de la planification forestière, de la géomatique et de l'aménagement intégré

5700, 4^e Avenue Ouest, local B-406

Québec (Québec) G1H 6R1

Téléphone : 418-627-8656

www.mrnf.gouv.qc.ca

Photographie de la page couverture :

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts

© Gouvernement du Québec

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts

Table des matières

Introduction.....	I
Registre des modifications	2
1. Documents encadrant l'échange d'information entre les détenteurs de droits forestiers et le MRNF.....	3
2. Présence, format et teneur des résultats.....	4
2.1. Référentiel de données du domaine forestier	4
2.1.1. Type d'attribut « Numérique »	4
2.1.2. Type d'attribut « Caractère »	4
2.1.3. Nomenclature de fichiers compressés.....	5
2.1.4. Nomenclature de fichiers compressés.....	5
2.2. Norme d'échange numérique.....	6
3. Résultats produits par le représentant des bénéficiaires de garantie d'approvisionnement	7
3.1. Liste des ponts qui feront l'objet d'une évaluation de la capacité portante par les détenteurs de droits forestiers	7
3.2. Planification potentielle des chemins, des ponts et des autres infrastructures	7
3.3. Planification opérationnelle des chemins, des ponts et des autres infrastructures	9
3.4. Programmation annuelle des activités d'aménagement forestier	11
3.5. Harmonisation opérationnelle des secteurs destinés au marché libre	14
4. Demande de changement à la programmation annuelle autorisée par formulaire	16

Liste des tableaux

Tableau 1 – Signification des abréviations et des termes contenus dans les colonnes titrées « Format » et « Présence » des fiches résultats du Référentiel de données	4
Tableau 2 – Signification des termes utilisés dans la colonne « Présence »	6
Tableau 3 – Signification des termes utilisés dans la colonne « Format »	6

Annexe

Annexe 1 – Formulaire de changement à la PRANA.....	17
Annexe 2 – Avis de prolongation de la PRANA pour la réalisation des travaux d'aménagement.....	21

Introduction

Le processus de planification forestière prévoit des échanges entre les détenteurs de droits forestiers, le Secteur des opérations régionales et la Direction des opérations territoriales de mise en marché afin de produire et d'autoriser la programmation annuelle des activités d'aménagement forestier (PRAN) et de permettre la mise en vente des volumes attribués au marché libre.

Pour structurer les échanges, le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) a élaboré une norme d'échange numérique, qui précise l'information devant être échangée entre les parties prenantes.

Les résultats prévus à la norme doivent être transmis par l'entremise du site FTP PRAN et respecter le format et la structure précisés dans le Référentiel de données du domaine forestier et la Norme géométrique pour la confection de la programmation annuelle autorisée (PRANA) et du rapport d'activité technique et financier.

La présente version de la norme d'échange présente les critères que les détenteurs de droits forestiers doivent respecter lors de la transmission des résultats servant à la réalisation de la planification forestière et l'autorisation de la PRAN.

Registre des modifications

Les modifications apportées à la version actuelle de la norme comparativement aux versions antérieures sont identifiées en jaune dans le tableau et lorsque possible, dans les sections suivantes.

Date	Modification
Janvier 2026	Intégration de nouvelles directives relatives à la gestion des sablières afin d'être conforme à la loi sur les mines (M-13.1).
Janvier 2026	Ajout de sous-sections afin de faire ressortir les directives à respecter lors de la production des R300.0, R301.0 et R187.0.
Janvier 2026	Modifications apportées à la norme afin d'assurer le dépôt de la dernière PRAN au 15 mars de l'année d'exercice financier.
Janvier 2026	Ajout d'un libellé à la section 3.4 en lien avec l'exigence contractuelle supplémentaire #127, qui précise que les secteurs d'intervention dont l'année maximale de récolte correspond à l'année d'exercice de la PRAN doivent avoir été intégrés dans cette dernière.
Janvier 2026	Conformément à la mesure 3.3.2 découlant de la révision ciblée du régime forestier, les contrats de vente de bois produit par la Direction de la gestion de l'approvisionnement en bois (DGAB) prévoient désormais une clause permettant que la récolte de bois se poursuive jusqu'au 30 avril pour les secteurs d'intervention inscrits à la programmation annuelle autorisée (PRANA) de l'année d'exercice financier en cours. La section 5 a donc été ajoutée afin de présenter et d'intégrer à la norme, les modalités applicables lors de la prolongation de la récolte.

1. Documents encadrant l'échange d'information entre les détenteurs de droits forestiers et le MRNF

Les documents contenant les lignes directrices encadrant les échanges d'information numérique entre les détenteurs de droits et le MRNF sont disponibles sur le site Internet du Gouvernement du Québec au lien suivant : [Échange de fichiers pour réaliser la planification forestière](#).

On y retrouve notamment :

- la norme d'échange numérique – Version destinée aux détenteurs de droits;
- la norme d'échange numérique – Version destinée au personnel du MRNF;
- le référentiel de données du domaine forestier;
- la norme géométrique pour la confection de la programmation annuelle (PRAN) et du rapport d'activités technique et financier;
- le guide d'utilisation du site FTPS PRAN;
- le guide portant sur l'utilisation de la signature numérique dans les activités du domaine forestier au MRNF.

Le document *Utilisation de la signature numérique dans les activités du domaine forestier au MRNF* précise les processus, les activités et les produits nécessitant une signature numérique. Il indique également pour chacun des livrables inscrits à la présente norme d'échange numérique :

- le(s) type(s) de signature applicables;
- le(s) signataire(s);
- le(s) formulaire(s) de signature à utiliser.

2. Présence, format et teneur des résultats

2.1. RÉFÉRENTIEL DE DONNÉES DU DOMAINE FORESTIER

Comme mentionné précédemment, le Référentiel de données du domaine forestier précise le format et la structure à respecter lors de la production des résultats de planification.

Afin d'en faciliter la compréhension, voici la signification des abréviations et des termes contenus dans les colonnes titrées « Format » et « Présence » des fiches résultats du Référentiel.

Tableau 1 – Signification des abréviations et des termes contenus dans les colonnes titrées « Format » et « Présence » des fiches résultats du Référentiel de données

Titre de la colonne	Abréviation ou terme	Signification
Format	L	Largeur du champ
Format	T	Type d'attribut
Format	C	Caractère
Format	N	Numérique
Format	D	Date
Présence	Obligatoire	La présence d'une donnée est toujours obligatoire
Présence	Facultative	La présence d'une donnée est facultative
Présence	Conditionnelle	La présence d'une donnée est soumise à une condition décrite à la partie « Signification des remarques »

Il est important de préciser que l'ordre dans lequel les attributs sont présentés dans les fiches résultats doit être respecté. Chaque attribut doit porter le nom qui lui est attribué dans la fiche résultat, le format défini doit être rigoureusement respecté ainsi que les valeurs prévues dans le domaine de valeurs. Les attributs inscrits en caractères gras représentent l'identifiant unique de la table, soit l'attribut dont la combinaison est unique dans la table.

2.1.1. TYPE D'ATTRIBUT « NUMÉRIQUE »

Dans une fiche résultat, la largeur d'un champ de type « Numérique » est indiquée par un chiffre, un séparateur de décimales, soit la virgule, et une valeur décimale, une largeur de « 5,2 » indique que le champ peut contenir un maximum de cinq chiffres dont deux sont réservés aux décimales (p. ex., « 134,56 »). Le séparateur de décimales n'est pas compté dans la largeur du champ et aucun nombre inférieur à zéro ne doit être inscrit dans un champ de type « Numérique ».

2.1.2. TYPE D'ATTRIBUT « CARACTÈRE »

À moins qu'une valeur soit définie autrement dans un domaine de valeurs ou qu'une instruction soit explicite en ce sens dans la fiche résultat, tous les attributs dont le format est de type « Caractère » sont soumis aux règles suivantes :

- les chiffres (0 à 9), les lettres (A à Z), le tiret (-) et le soulignement () sont les seuls caractères acceptés;

- les espaces et les autres caractères ne sont pas autorisés;
- toutes les lettres doivent être en majuscules;
- les dates doivent être inscrites selon un format de type « Caractère » sous la forme suivante : « AAAA-MM-JJ ».

Certains attributs de type « Caractère » ne sont pas soumis à ces restrictions : un astérisque les identifie dans les fiches résultats. Le jeu de caractères utilisés dans les fichiers DBF doit être conforme à la norme « ANSI 1252 » (American National Standards Institute), que ces fichiers fassent partie ou non d'un fichier de forme.

Dans les fiches descriptives, les attributs inscrits en caractères gras représentent l'identifiant unique de la table, soit les attributs dont la combinaison est unique dans la table.

2.1.3. NOMENCLATURE DE FICHIERS COMPRESSÉS

La nomenclature des fichiers compressés doit suivre la procédure suivante :

1. Numéro de la région (3 caractères : lettre T + n° de la région 2 caractères, p. ex., T07);
2. Identification de l'entente de récolte (6 caractères maximum, p. ex., 07151, LSJN51, UG11, les caractères spéciaux ne sont pas autorisés (-, %, \$, etc.);
3. Identification du document (6 caractères, p. ex., R187.0 = R01870, R152.2 = R01522, etc.);
4. Identification de l'année d'exercice (3 caractères, p. ex., 2023 = E23, 2024 = E24, etc.). Inscire l'année d'exercice de la PRAN visée par la transmission;
5. Numéro de la version (3 caractères : détenteurs de droits forestiers = D01, D02, D03, ministère = M01, M02, M03, etc.);
6. Type d'extension (.zip).

Exemple : T07_07151_R01521_E13_D01.zip

2.1.4. NOMENCLATURE DE FICHIERS COMPRESSÉS

La nomenclature des fiches résultats doit suivre la procédure suivante :

1. Numéro de la région (3 caractères : lettre T + n° de la région 2 caractères, p. ex., T07);
2. Identification de l'entente de récolte (6 caractères maximum, p. ex., 07151, LSJN51, UG11, les caractères spéciaux ne sont pas autorisés (-, %, \$, etc.);
3. Identification du document (9 caractères maximum, p. ex., R7.0 = R00070, R118.3 = R01183, R01380I, SIGNAP, etc.);
4. Identification de l'année d'exercice (3 caractères, p. ex., 2023 = E23, 2024 = E24, etc.). Inscire l'année d'exercice de la PRAN visée par la transmission;
5. Numéro de la version (3 caractères : détenteurs de droits forestiers = D01, D02, D03, ministère = M01, M02, M03, etc.);
6. Type d'extension (les choix sont : .shp, .shx, .prj, .dbf, .pdf, .xls, .doc).

Exemple : T07_07151_R01521_E13_D01.doc

2.2. NORME D'ÉCHANGE NUMÉRIQUE

La signification des termes utilisés dans les colonnes « Présence » et « Format » est présentée dans les tableaux suivants.

Tableau 2 – Signification des termes utilisés dans la colonne « Présence »

Présence	Description
Obligatoire	Un résultat obligatoire doit faire partie de la livraison, mais peut être vide à la suite d'une entente convenue à la table opérationnelle. La nomenclature du résultat doit toutefois être respectée.
Conditionnelle	Un résultat conditionnel doit être présent s'il s'applique à l'échelle de la région ou de l'unité d'aménagement.
Facultative	La présence du résultat n'est pas obligatoire et sa production est à la discrétion de l'ingénieur forestier responsable des résultats produits (MRNF ou détenteurs de droits forestiers).

Tableau 3 – Signification des termes utilisés dans la colonne « Format »

Présence	Description
Référentiel	Signifie qu'un résultat référencé est prévu dans le Référentiel et qu'il doit être respecté lors des échanges.
Suggéré	Signifie qu'un résultat référencé est prévu dans le Référentiel, mais que son utilisation n'est pas obligatoire lors des échanges.
Aucun format standard	Aucun format standard n'est prévu. Le format est à la discrétion de l'ingénieur forestier responsable des résultats produits (MRNF ou détenteurs de droits forestiers).
Format standard	Un format standard a été produit et son utilisation est obligatoire. Toutefois, il n'est pas intégré au Référentiel en raison de son format.

3. Résultats produits par le représentant des bénéficiaires de garantie d'approvisionnement

3.1. LISTE DES PONTS QUI FERONT L'OBJET D'UNE ÉVALUATION DE LA CAPACITÉ PORTANTE PAR LES DÉTENTEURS DE DROITS FORESTIERS

Le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) tient à jour une base de données précisant l'état des ponts situés en forêt publique. En fonction des informations disponibles, il détermine chaque année, la liste des ponts devant faire l'objet d'une évaluation de la capacité portante.

Afin de limiter l'impact sur les travaux d'aménagement forestier, le MRNF transmet la couche numérique des ponts devant faire l'objet d'une évaluation de la capacité portante (R160.0) aux détenteurs de droits forestiers afin qu'ils puissent identifier ceux pour lesquels ils désirent réaliser l'évaluation. Pour ce faire, le représentant des bénéficiaires de garantie d'approvisionnement (BGA) doit transmettre un *R160.1 – Liste des ponts qui feront l'objet d'une évaluation de la capacité portante par les détenteurs de droits* au MRNF.

Il est important de préciser que les détenteurs de droits forestiers n'ont pas d'obligation à réaliser l'évaluation de la capacité portante des ponts identifiés par le MRNF. Ainsi, ils doivent seulement transmettre le R160.1 que lorsqu'ils désirent le faire.

Le résultat ***R160.1 – Liste des ponts qui feront l'objet d'une évaluation de la capacité portante par les détenteurs de droits*** doit être déposé dans un fichier compressé (.ZIP) nommé du même nom. Contrairement aux autres fichiers compressés présentés dans la présente norme, ce fichier compressé n'a pas à être signé avec une signature transparente (.P7M) pour être déposé sur le site FTP PRAN.

Résultat	Description	Présence	Format	Informations complémentaires
R160.1	Liste des ponts qui feront l'objet d'une évaluation de la capacité portante par les détenteurs de droits	Facultative	Référentiel	

3.2. PLANIFICATION POTENTIELLE DES CHEMINS, DES PONTS ET DES AUTRES INFRASTRUCTURES

Le fichier .ZIP contenant les résultats relatifs à la planification potentielle des chemins, des ponts et des autres infrastructures (R300.0) est transmis au MRNF au moment jugé opportun par la table opérationnelle (TO). Ces résultats sont requis pour la présentation du plan d'aménagement forestier intégré opérationnel (PAFIO) préliminaire (R140.0) à la table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire et procéder à la consultation publique et des communautés autochtones. Les sections suivantes présentent des directives à respecter lors de la création du R300.0 :

Organisation des secteurs d'intervention potentiels

De plus, en conformité avec les exigences d'organisation prévues au *Cadre de référence des livrables et responsabilités relatifs à la planification et la gestion forestière*, lorsque la TO convient de procéder à l'organisation des secteurs d'intervention potentiels (SIP), la *Couche numérique servant à l'organisation des secteurs d'intervention potentiels* (R935.0) est retournée au MRNF avec l'attribut « AN_INT_POT » complété.

Identifiant unique des chemins et des autres infrastructures

Il est important de rappeler que chacun des chemins, des ponts, des ponceaux et des autres types d'infrastructures présents dans le R300.0 doit avoir un identifiant unique permettant de l'identifier. Il ne peut être réutilisé tant et aussi longtemps que l'entité est présente dans la base de données de planification. En d'autres mots, un même identifiant ne peut être réutilisé tant que l'entité n'a pas été déclarée au rapport annuel technique et financier (RATF).

De plus, l'identifiant unique associé à un chemin, un pont, un ponceau ou un autre type d'infrastructure ne devrait pas être modifié lors des dépôts futurs de R300.0 ou R301.0 à moins que l'entité planifiée ait subi une modification.

Gestion des sablières

L'implantation ou l'amélioration (agrandissement) d'une sablière doit faire l'objet d'une consultation publique, à moins que la grille de gestion des écarts convenue avec la TLGIRT ne prévoie des modalités différentes. Il peut aussi avoir lieu de consulter les communautés autochtones sur ces activités conformément à l'obligation de consultation ou aux ententes applicables.

Avant d'intégrer une sablière au *R300.0 – Fichier .ZIP contenant les résultats relatifs à la planification potentielle des chemins, des ponts et des autres infrastructures*, les détenteurs de droits doivent s'assurer que la superficie visée n'est pas assujettie :

- à l'un des types de titres actifs suivants :
 - bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface,
 - bail minier,
 - concession minière;
- à une contrainte à l'activité minière ne permettant pas l'exploitation de sable et de gravier, ce qui signifie que l'attribut « Sable et gravier permis » doit être à « Oui ».

Le résultat **R300.0 - Fichier .ZIP contenant les résultats relatifs à la planification potentielle des chemins, des ponts et des autres infrastructures** est transmis sous forme de fichier compressé et doit être signé numériquement avec une signature numérique transparente (.P7M). Il est composé des résultats suivants :

Résultat	Description	Présence	Format	Informations complémentaires
R136.0	Couche numérique présentant la localisation potentielle des chemins à construire ou à améliorer	Obligatoire	Référentiel	
R165.0I	Couche numérique présentant la localisation potentielle des infrastructures à construire ou à améliorer	Obligatoire	Référentiel	
R165.0P	Couche numérique présentant la localisation potentielle des ponts et des ponceaux à construire ou à améliorer	Obligatoire	Référentiel	
R935.0	Couche numérique servant à l'organisation des secteurs d'intervention potentiels	Conditionnelle	Référentiel	Produire seulement lorsque la table opérationnelle convient de procéder à l'organisation des secteurs d'intervention potentiels
SIGNAP	Formulaire de signatures	Obligatoire	Format standard	Voir les exigences prévues à la <i>Norme sur l'utilisation de la signature électronique dans les activités du domaine forestier relevant du Secteur des opérations régionales</i>

3.3. PLANIFICATION OPÉRATIONNELLE DES CHEMINS, DES PONTS ET DES AUTRES INFRASTRUCTURES

La planification opérationnelle des chemins, des ponts et des autres infrastructures (R301.0) est transmise au MRNF au moment jugé opportun par la TO. Cette planification est intégrée au PAFIO pour appuyer la suite du processus de planification forestière, notamment l'élaboration des résultats requis pour produire la programmation annuelle des activités d'aménagement forestier (PRAN). Le R301.0 doit contenir l'ensemble des chemins, des ponts et des autres infrastructures nécessaires à la récolte des secteurs d'intervention prévus au R154.1 et ceux réalisés en avance pour les travaux d'aménagement futurs. À moins d'une modification apportée à l'une des entités planifiées antérieurement, les caractéristiques de cette dernière ne devraient pas changer lors du dépôt d'un nouveau R301.0. Les sections suivantes présentent des directives à respecter lors de la création du R301.0 :

Organisation des secteurs d'intervention potentiels

De plus, conformément aux exigences d'organisation prévues au *Cadre de référence des livrables et responsabilités relatifs à la planification et la gestion forestière*, la *Couche numérique servant à l'organisation de la réserve de secteurs d'intervention* (R985.0) et le *Fichier descriptif servant à l'organisation de la réserve de secteurs d'intervention* (R985.1) doivent être transmis au MRNF avec les attributs « AN_PROG », « NO_DROIT » et « MARTELAGE » complétés.

En ce qui concerne l'attribut « MARTELAGE », l'objectif est d'identifier, en amont du dépôt de la PRAN, les secteurs à marteler en prévision de la prochaine année d'exercice. Pour ce faire, il est attendu que les détenteurs de droits forestiers utilisent le code « A_MARTELER » pour identifier les secteurs pour lesquels un martelage est souhaité. Préalablement à cette action, le Secteur des opérations régionales (SOR) devrait avoir été identifié en amont au R185.1, les secteurs d'intervention (SI) pour lesquels un martelage est requis à l'aide du code « REQUIS ». Il est important de ne pas modifier l'information inscrite pour les secteurs où les codes « NA », « EN_COURS », « COMPLETE » et « PERIME ».

Identifiant unique des chemins et des autres infrastructures

Il est important de rappeler que chacun des chemins, des ponts, des ponceaux et des autres types d'infrastructures présents dans le R301.0 doit avoir un identifiant unique permettant de l'identifier. Il ne peut être réutilisé tant et aussi longtemps que l'entité est présente dans la base de données de planification. En d'autres mots, un même identifiant ne peut être réutilisé tant que l'entité n'a pas été déclarée au rapport annuel technique et financier (RATF).

De plus, l'identifiant unique associé à un chemin, un pont, un ponceau ou un autre type d'infrastructure ne devrait pas être modifié lors des dépôts futurs de R300.0 ou R301.0 à moins que l'entité planifiée ait subi une modification.

Harmonisation opérationnelle

Si une entente ou une mesure d'harmonisation relative aux chemins et aux autres infrastructures est convenue, elle doit être consignée dans les formats standards R21.1 et R176.1 ou dans un format convenu avec le MRNF à l'échelle régionale. Ce dernier doit respecter le contenu minimal prévu dans les résultats précités. Alors que les mesures d'harmonisation des usages liées aux chemins et aux infrastructures doivent obligatoirement être transmises au MRNF, les mesures d'harmonisation opérationnelle sont transmises sur demande.

Gestion des sablières

La Loi sur les mines (M-13.1) exempte désormais les intervenants forestiers de l'obligation d'obtenir un bail d'exploitation de substances minérales de surface lorsqu'une sablière est exploitée aux fins de l'implantation, de l'amélioration, de la réfection ou de l'entretien d'un chemin en milieu forestier, sur les terres du domaine de l'État, dans le cadre d'activités d'aménagement forestier au sens de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier ([chapitre A-18.1](#)).

Afin d'assurer le respect des exigences prévues la LADTF et au RADF, les détenteurs de droits doivent, à compter de l'exercice financier 2026-2027, intégrer au R301.0 ainsi qu'à la programmation annuelle des activités d'aménagement forestier (PRANA), les sablières dont les substances minérales de surface (sable et gravier) seront exploitées au cours de l'année.

À cette fin, les détenteurs de droits doivent localiser les sablières dans le *R138.0I – Couche numérique localisant les infrastructures à construire ou à améliorer*, et inscrire le code « EX » pour « Exploitation » à l'attribut « INTERV_PLA ».

Avant d'intégrer une sablière au *R301.0 – Fichier .ZIP contenant les résultats relatifs à la planification opérationnelle des chemins, des ponts et des autres infrastructures*, les détenteurs de droits doivent s'assurer que la superficie visée n'est pas assujettie :

- à l'un des types de titres actifs suivants :
 - bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface,
 - bail minier,
 - concession minière;
- à une contrainte à l'activité minière ne permettant pas l'exploitation de sable et de gravier, ce qui signifie que l'attribut « Sable et gravier permis » doit être à « Oui ».

Le résultat **R301.0 - Fichier .ZIP contenant les résultats relatifs à la planification opérationnelle des chemins, des ponts et des autres infrastructures** est transmis sous forme de fichier compressé et doit être signé numériquement avec une signature numérique transparente (.P7M). Il est composé des résultats suivants :

Résultat	Description	Présence	Format	Informations complémentaires
R21.1	Fichier descriptif présentant les informations sur les demandeurs d'ententes ou de mesures d'harmonisation opérationnelle	Conditionnelle	Référentiel ou Format régional	Fichier à transmettre seulement lorsque des préoccupations émises lors des consultations mènent à la mise en place d'une mesure d'harmonisation opérationnelle. Conformément à l'instruction sur l'harmonisation des usages et opérationnelle, un format régional peut être utilisé pour transmettre l'information relative aux mesures d'harmonisation opérationnelle à condition que ce dernier contienne l'information demandée dans le R21.1.
R137.0	Couche numérique localisant des chemins à construire ou à améliorer	Obligatoire	Référentiel	
R138.0I	Couche numérique localisant les infrastructures à construire ou à améliorer	Obligatoire	Référentiel	
R138.0P	Couche numérique localisant les ponts et les ponceaux à construire ou à améliorer	Obligatoire	Référentiel	
R176.1	Couche numérique localisant les mesures d'harmonisation opérationnelle	Conditionnelle	Référentiel ou Format régional	Fichier à transmettre seulement lorsque des préoccupations émises lors des consultations mènent à la mise en place d'une mesure d'harmonisation opérationnelle. Conformément à l'instruction sur l'harmonisation des usages et opérationnelle, un format régional peut être utilisé pour transmettre l'information relative aux mesures d'harmonisation opérationnelle à condition que ce dernier contienne l'information demandée dans le R176.1.

R985.0	Couche numérique servant à l'organisation de la réserve de secteurs d'intervention	Obligatoire	Référentiel	
R985.1	Fichier descriptif servant à l'organisation de la réserve de secteurs d'intervention	Obligatoire	Référentiel	
SIGNAP	Formulaire de signatures	Obligatoire	Format standard	Voir les exigences prévues à la <i>Norme sur l'utilisation de la signature électronique dans les activités du domaine forestier relevant du Secteur des opérations régionales</i>

3.4. PROGRAMMATION ANNUELLE DES ACTIVITÉS D'AMÉNAGEMENT FORESTIER

La PRAN (R187.0) est transmise au MRNF en respect de l'échéance convenue à la TO et précisée dans le *Cadre de référence des livrables et responsabilités relatifs à la planification et la gestion forestière*. Toute modification à la PRAN outrepassant les limites prévues à la grille de gestion des écarts (R120.0) et demandant une approbation de l'unité de gestion (UG) doit faire l'objet d'un dépôt officiel du R187.0.

En plus des exigences contractuelles liées à l'entente de récolte, des exigences prévues au permis ou toutes autres exigences légales, réglementaires ou administratives déterminées par le MRNF, voici quelques éléments à respecter pour permettre l'autorisation de la PRAN :

Respect des volumes octroyés et de la stratégie d'aménagement

Toute PRAN transmise au MRNF doit permettre de générer l'ensemble des volumes octroyés aux BGA, aux permis de récolte aux fins d'approvisionnement d'une usine de transformation du bois (PRAU) ainsi qu'aux détenteurs de contrat de vente par gré à gré pour le territoire de l'unité d'aménagement concernée. Elle doit également respecter les cibles relatives à la stratégie d'aménagement forestier intégrée fournies par le MRNF.

Harmonisation opérationnelle

Si une entente ou une mesure d'harmonisation relative aux chemins et aux autres infrastructures est convenue, elle doit être consignée dans les formats standards R21.1 et R176.1 ou dans un format convenu avec le MRNF à l'échelle régionale. Ce dernier doit respecter le contenu minimal prévu dans les résultats précités. Alors que les mesures d'harmonisation des usages liées aux chemins et aux infrastructures doivent obligatoirement être transmises au MRNF, les mesures d'harmonisation opérationnelle sont transmises sur demande.

Exigences contractuelles liées à la PRAN

Conformément à la liste des exigences contractuelles supplémentaires, le représentant des BGA doit attester de l'approbation de la PRAN transmise par tous les détenteurs de droits forestiers et de l'existence d'une convention d'intégration signée par tous les détenteurs de droits forestiers accordés par le MRNF sur le territoire de l'entente de récolte. Ces attestations se font par l'entremise du formulaire de signatures professionnelle et administrative requis pour la PRAN (R187.0) et le résultat R173.0 – Preuve d'existence d'une convention d'intégration.

Ce dernier confirme également les employeurs réputés des salariés affectés à l'exploitation forestière des volumes de bois accordés par le ministre prévus à l'article 111.23 du Code du travail (chapitre C-27). Le résultat R173.0 – Preuve d'existence d'une convention d'intégration doit être transmis avant la signature de l'entente de récolte et, par la suite, à chaque dépôt de la PRAN (R187).

Le cas échéant, l'entente sur la matière ligneuse utilisable non désirée (R121.1), signée par le détenteur de droits concerné, est également versée au résultat R187.0. Pour obtenir le formulaire en vigueur, veuillez contacter l'UG concernée.

Gestion des aires d'empilement

Afin de faciliter le contrôle et l'application des dispositions réglementaires relatives aux aires d'empilement localisées à l'extérieur des secteurs d'intervention, ces dernières doivent apparaître à la PRAN élaborée par les détenteurs de droit et faire l'objet d'une autorisation du chef de l'unité de gestion avant le début des travaux. Pour ce faire, les détenteurs de droit et le personnel de l'unité de gestion doivent compléter les résultats et les attributs suivants à l'aide des codes identifiés dans le tableau ci-dessous :

Résultats		Attributs	Domaines de valeurs	Codes
R187.0 - Fichier .ZIP contenant les résultats relatifs à la programmation annuelle des activités d'aménagement forestier	R138.0I - Couche numérique localisant les infrastructures à construire ou à améliorer	TY_INFRAS	TYPE_INFRA_AUTRES	AE - Aire d'empilement
		INTERV_PLA	INTERVENTION	IF - Implantation suivi d'une fermeture permanente
	R172.1 - Liste des chemins et des infrastructures associés aux secteurs d'intervention composant la programmation annuelle	TY_INFRAS	TYPE_INFRA_AUTRES	AE - Aire d'empilement
R188.0 - Fichier .ZIP contenant les résultats relatifs à la programmation annuelle autorisée	R138.0I - Couche numérique localisant les infrastructures à construire ou à améliorer	TY_INFRAS	TYPE_INFRA_AUTRES	AE - Aire d'empilement
		INTERV_PLA	INTERVENTION	IF - Implantation suivi d'une fermeture permanente
	R172.2 - Liste des chemins et des infrastructures composant la programmation annuelle autorisée	TY_INFRAS	TYPE_INFRA_AUTRES	AE - Aire d'empilement

Gestion des sablières

À compter de l'exercice financier 2026-2027, toute activité visant l'implantation, l'amélioration ou l'exploitation d'une sablière doit être intégrée à la PRAN et faire l'objet d'une autorisation du chef de l'unité de gestion. Cette exigence s'applique même lorsque la superficie visée a déjà été déboisée ou qu'aucun couvert forestier n'y est présent.

Par ailleurs, en vertu de la Loi sur les mines (M-13.1), l'autorisation délivrée par le MRNF pour l'implantation ou l'amélioration (agrandissement) d'une sablière couvre, pour une même année, le déboisement de la superficie, l'occupation du territoire ainsi que l'exploitation des substances minérales de surface (sable et gravier).

L'utilisation des substances minérales de surface situées dans l'emprise des chemins est permise lors de leur implantation, de leur amélioration, de leur réfection ou de leur entretien. Toutefois, lorsque l'exploitation dépasse les limites de l'emprise, une demande d'implantation doit être transmise au Ministère, soit par l'intermédiaire du processus officiel d'échange et d'autorisation, soit par le dépôt d'une demande de modification de la PRANA au moyen du formulaire prévu à cet effet.

Avant d'intégrer une sablière au *R187.0 – Programmation annuelle des activités d'aménagement forestier*, les détenteurs de droits doivent s'assurer que la superficie visée n'est pas assujettie :

- à l'un des types de titres actifs suivants :
 - bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface,
 - bail minier,
 - concession minière;

- à une contrainte à l'activité minière ne permettant pas l'exploitation de sable et de gravier, ce qui signifie que l'attribut « Sable et gravier permis » doit être à « Oui ».

Exigences relatives au dépôt de la PRAN

Le représentant des BGA doit déposer une PRAN complète au plus tard le 15 mars de l'année d'exercice financier en cours.

De plus, conformément aux directives encadrant l'utilisation du formulaire de demande de changements à la PRANA, le MRNF peut également exiger que des mises à jour périodiques soient réalisées en cours d'année afin de mettre à jour la PRANA, mais également favoriser le paiement des travaux exécutés par les détenteurs de droits forestiers. La fréquence de mise à jour est définie par le MRNF.

Peu importe s'il s'agit d'une mise à jour en cours d'année d'exercice ou à la fin de cette dernière, la PRAN soumise au MRNF doit contenir toutes les modifications et les volumes autorisés depuis l'émission de la PRAN initiale.

Délai maximal de récolte

Conformément à l'exigence contractuelle supplémentaire 127, les secteurs d'intervention dont l'année maximale de récolte correspond à l'année d'exercice de la PRAN doivent avoir été intégrés dans cette dernière. Dans le cas contraire, la PRAN ne sera pas autorisée par le chef de l'unité de gestion, et des correctifs devront être apportés par le représentant des BGA.

Le résultat **R187.0 – Programmation annuelle des activités d'aménagement forestier** est transmis sous forme de fichier compressé et doit être signé numériquement avec une signature numérique transparente (.P7M). Il est composé des résultats suivants :

Résultat	Description	Présence	Format	Informations complémentaires
R21.1	Fichier descriptif présentant les informations sur les demandeurs d'ententes ou de mesures d'harmonisation opérationnelle	Conditionnelle	Référentiel ou Format régional	Fichier à transmettre seulement lorsque des préoccupations émises lors des consultations mènent à la mise en place d'une mesure d'harmonisation opérationnelle. Conformément à l'instruction sur l'harmonisation des usages et opérationnelle, un format régional peut être utilisé pour transmettre l'information relative aux mesures d'harmonisation opérationnelle à condition que ce dernier contienne l'information demandée dans le R21.1.
R118.3	Fichier descriptif servant à démontrer le respect des cibles relatives à la stratégie d'aménagement forestier intégrée	Obligatoire	Aucun format standard	
R121.1	Fichier de l'Entente sur la matière ligneuse utilisable non désirée	Conditionnelle	Format standard	Intégrer seulement lorsqu'une entente sur la matière ligneuse utilisable non désirée est convenue entre les détenteurs de droits forestiers.
R171.1	Liste des secteurs d'intervention composant la programmation annuelle	Obligatoire	Référentiel	
R172.1	Liste des chemins et des infrastructures associés aux secteurs d'intervention composant la programmation annuelle	Obligatoire	Référentiel	
R173.0	Preuve d'existence d'une convention d'intégration	Obligatoire	Format standard	

R174.0	Destination des volumes de bois associés aux secteurs d'intervention composant la programmation annuelle	Obligatoire	Référentiel	
R176.1	Couche numérique localisant les mesures d'harmonisation opérationnelle	Conditionnelle	Référentiel ou Format régional	Fichier à transmettre seulement lorsque des préoccupations émises lors des consultations mènent à la mise en place d'une mesure d'harmonisation opérationnelle. Conformément à l'instruction sur l'harmonisation des usages et opérationnelle, un format régional peut être utilisé pour transmettre l'information relative aux mesures d'harmonisation opérationnelle à condition que ce dernier contienne l'information demandée dans le R176.1.
SIGNAP	Formulaire de signatures	Obligatoire	Format standard	Voir les exigences prévues à la <i>Norme sur l'utilisation de la signature électronique dans les activités du domaine forestier relevant du Secteur des opérations régionales</i>

3.5. HARMONISATION OPÉRATIONNELLE DES SECTEURS DESTINÉS AU MARCHÉ LIBRE

Conformément à l'*Entente de partage des rôles et responsabilité de planification et de certification forestière*, les détenteurs de droits forestiers sont responsables de réaliser l'harmonisation opérationnelle des secteurs et des infrastructures destinés au marché libre. Pour ce faire, le SOR transmet un fichier .ZIP contenant les résultats nécessaires à l'harmonisation opérationnelle des chantiers destinés au marché libre (R702.0) au moment jugé opportun par la TO.

Lorsque la démarche d'harmonisation opérationnelle est complétée, le représentant des BGA transmet le fichier .ZIP contenant les résultats précisant les chantiers destinés au marché libre dont l'harmonisation opérationnelle est réalisée (R702.1) au MRNF. En conformité à l'échéance prévue dans la liste des exigences supplémentaires, l'harmonisation opérationnelle doit être complétée et le R702.1 doit être transmis au MRNF, avec les mesures d'harmonisation opérationnelle, au plus tard le 1^{er} mars précédent l'année de vente. Il s'agit d'ailleurs d'un livrable obligatoire prévu au cadre de référence des livrables et des responsabilités relatifs à la planification et la gestion forestière.

Si une entente ou une mesure d'harmonisation opérationnelle est convenue, elle doit être consignée dans les formats standards R21.1 et R176.1 ou dans un format convenu avec le MRNF à l'échelle régionale. Ce dernier doit respecter le contenu minimal prévu dans les résultats précités. Les mesures d'harmonisation opérationnelle relatives aux secteurs destinés au marché libre doivent obligatoirement être transmises au MRNF.

De plus, il est important de préciser que si le R702.1 est échangé à plusieurs reprises au cours d'une année d'exercice donnée, ce dernier doit contenir les données transmises dans les versions précédentes. À titre d'exemple, si lors d'un premier envoi, le résultat contient 5 secteurs d'intervention et que 3 secteurs supplémentaires sont ajoutés par la suite, le deuxième envoi devrait contenir 8 secteurs d'intervention.

À noter également que pour assurer une meilleure cohérence dans le processus de planification et minimiser la confusion entre les résultats échangés avec les BGA/PRAU et ceux liés au marché libre, le numéro du présent résultat a été modifié de R152.2 à R702.1.

Le résultat **R702.1 – Fichier .ZIP contenant les résultats précisant les chantiers destinés au marché libre dont l'harmonisation opérationnelle est réalisée** est transmis sous forme de fichier compressé et doit être signé numériquement avec une signature numérique transparente (.P7M). Il est composé des résultats suivants :

Résultat	Description	Présence	Format	Informations complémentaires
R21.1	Fichier descriptif présentant les informations sur les demandeurs d'ententes ou de mesures d'harmonisation opérationnelle	Conditionnelle	Référentiel ou Format régional	Fichier à transmettre seulement lorsque des préoccupations émises lors des consultations mènent à la mise en place d'une mesure d'harmonisation opérationnelle. Conformément à l'instruction sur l'harmonisation des usages et opérationnelle, un format régional peut être utilisé pour transmettre l'information relative aux mesures d'harmonisation opérationnelle à condition que ce dernier contienne l'information demandée dans le R21.1.
R150.2	Liste des secteurs d'intervention harmonisés destinés au marché libre	Obligatoire	Référentiel	
R151.2	Liste des chemins et des infrastructures harmonisés associés aux secteurs d'intervention destinés au marché libre	Obligatoire	Référentiel	
R176.1	Couche numérique localisant les mesures d'harmonisation opérationnelle	Conditionnelle	Référentiel ou Format régional	Fichier à transmettre seulement lorsque des préoccupations émises lors des consultations mènent à la mise en place d'une mesure d'harmonisation opérationnelle. Conformément à l'instruction sur l'harmonisation des usages et opérationnelle, un format régional peut être utilisé pour transmettre l'information relative aux mesures d'harmonisation opérationnelle à condition que ce dernier contienne l'information demandée dans le R176.1.
SIGNAP	Formulaire de signatures	Obligatoire	Format standard	Voir les exigences prévues à la <i>Norme sur l'utilisation de la signature électronique dans les activités du domaine forestier relevant du Secteur des opérations régionales</i>

4. Demande de changement à la programmation annuelle autorisée par formulaire

Conformément au processus convenu entre le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) et le Conseil de l'industrie forestière du Québec (CIFQ) dans le cadre du Chantier sur la compétitivité de l'industrie forestière résineuse et feuillue, toute demande de changement à la PRANA transmise au MRNF de manière autre que par le dépôt d'une nouvelle PRAN (R187.0), doit dorénavant se faire dans le respect des lignes directrices suivantes :

- Toute demande de changement doit :
 - se faire par l'entremise du formulaire « **FO_MAJ_PRAN_OPER.doc** » déposé en annexe de la présente norme;
 - être signée par un ingénieur forestier;
 - être transmise au chef de l'unité de gestion (UG).
- Le formulaire de modification ne peut être utilisé que pour apporter des modifications à la PRANA en cours de saison d'opération. Ainsi, le premier et le dernier dépôt de PRAN doivent se faire selon le processus d'échange prévu dans les normes d'échange numérique.
- Le représentant des bénéficiaires de garantie d'approvisionnement (BGA) a l'obligation de déposer une PRAN complète contenant l'ensemble des modifications autorisées par formulaire au cours de l'année d'exercice avant la fin de cette dernière, **soit au plus tard le 15 mars**.
- Conformément aux directives encadrant l'utilisation du formulaire de demande de changements à la PRANA, le MRNF peut également exiger que des mises à jour périodiques soient réalisées en cours d'année afin de mettre à jour la PRANA, mais également favoriser le paiement des travaux exécutés par les détenteurs de droits forestiers. La fréquence de mise à jour est définie par le MRNF.
- Le demandeur doit remplir le formulaire en respectant les directives prévues dans ce dernier;
- Selon ce qui est convenu avec le chef de l'UG, la demande de changement doit être transmise par courriel ou par l'entremise du site FTP PRAN. Si elle est transmise par courriel, une copie conforme du courriel doit être envoyée à tous les détenteurs de droits forestiers octroyés sur le territoire de l'entente de récolte. Dans tous les cas, l'objet du courriel ou le nom du fichier transmis doit être équivalent au numéro de la demande de changement;
- Le demandeur doit s'assurer que les changements demandés respectent les limites définies à la table opérationnelle (TO) pour procéder à un changement de la PRANA par formulaire ou qu'il a l'accord de tous les détenteurs de droits forestiers de procéder à la modification de la PRANA;
- En complément du formulaire, le demandeur doit également transmettre toutes les informations nécessaires à la modification de la PRANA en utilisant les formats standards prévus à la présente norme et au [Référentiel de données du domaine forestier](#).

La demande de changement est transmise sous forme de fichier compressé intégrant le formulaire de demande. Selon la nature de la demande de changement, il est composé des résultats suivants :

Résultat	Description	Présence	Format	Informations complémentaires
R21.1	Fichier descriptif présentant les informations sur les demandeurs d'ententes ou de mesures d'harmonisation opérationnelle	Conditionnelle	Référentiel ou Format régional	Fichier à transmettre seulement lorsque des préoccupations émises lors des consultations mènent à la mise en place d'une mesure d'harmonisation opérationnelle. Conformément à l'instruction sur l'harmonisation des usages et opérationnelle, un format régional peut être utilisé pour transmettre

				l'information relative aux mesures d'harmonisation opérationnelle à condition que ce dernier contienne l'information demandée dans le R21.1.
R137.0	Couche numérique localisant des chemins à construire ou à améliorer	Obligatoire	Référentiel	
R138.0I	Couche numérique localisant les infrastructures à construire ou à améliorer	Obligatoire	Référentiel	
R138.0P	Couche numérique localisant les ponts et les ponceaux à construire ou à améliorer	Obligatoire	Référentiel	
R171.1	Liste des secteurs d'intervention composant la programmation annuelle	Obligatoire	Référentiel	
R172.1	Liste des chemins et des infrastructures associés aux secteurs d'intervention composant la programmation annuelle	Obligatoire	Référentiel	
R173.0	Preuve d'existence d'une convention d'intégration	Obligatoire	Format standard	
R174.0	Destination des volumes de bois associés aux secteurs d'intervention composant la programmation annuelle	Obligatoire	Référentiel	
R176.1	Couche numérique localisant les mesures d'harmonisation opérationnelle	Conditionnelle	Référentiel ou Format régional	Fichier à transmettre seulement lorsque des préoccupations émises lors des consultations mènent à la mise en place d'une mesure d'harmonisation opérationnelle. Conformément à l'instruction sur l'harmonisation des usages et opérationnelle, un format régional peut être utilisé pour transmettre l'information relative aux mesures d'harmonisation opérationnelle à condition que ce dernier contienne l'information demandée dans le R176.1.
R185.0	Couche numérique présentant les polygones constituant les secteurs d'intervention	Obligatoire	Référentiel	
SIGNAP	Formulaire de signatures	Obligatoire	Format standard	Voir les exigences prévues à la <i>Norme sur l'utilisation de la signature électronique dans les activités du domaine forestier relevant du Secteur des opérations régionales</i>

Suite à la réception d'une demande de changement, l'UG procède à son analyse afin de s'assurer qu'elle respecte :

- les limites établies à la TO pour procéder à des demandes de changement par formulaire;
- les exigences légales, réglementaires et contractuelles;
- les orientations gouvernementales et les objectifs d'aménagements;
- les cibles prévues à la stratégie d'aménagement et les mesures d'harmonisation convenues avec les autres utilisateurs de la forêt;
- les formats standards requis pour la transmission de l'information nécessaire à l'analyse et l'autorisation de la demande de changement.

Si les modifications demandées sont conformes aux exigences, le chef de l'UG procède à leur autorisation par l'entremise du formulaire provincial de demande de changement à la PRANA. Le formulaire est ensuite retourné au demandeur. Si le formulaire autorisé est transmis par courriel, tous les détenteurs de droits forestiers octroyés sur le territoire de l'entente de récolte doivent être mis en copie conforme.

5. Prolongation de la récolte jusqu'au 30 avril

Conformément à la mesure 3.3.2 issue de la révision ciblée du régime forestier, les contrats de vente de bois produits par la Direction de la gestion de l'approvisionnement en bois (DGAB) prévoient que la récolte de bois peut se poursuivre jusqu'au 30 avril pour les secteurs d'intervention inscrits à la programmation annuelle autorisée (PRANA) de l'année financière en cours.

Cette mesure s'applique aux contrats de vente de bois en vertu de la garantie d'approvisionnement (GA), aux contrats de vente de bois ponctuels (gré à gré), ainsi qu'aux détenteurs de permis de récolte aux fins d'approvisionnement d'une usine de transformation du bois (PRAU).

Les modalités applicables à la prolongation de la récolte jusqu'au 30 avril sont les suivantes :

- Le représentant des BGA doit aviser le chef de l'unité de gestion des secteurs d'intervention autorisés en vertu de la PRANA pour lesquels les détenteurs de droits veulent poursuivre les travaux de récolte. À cette fin, il doit utiliser le formulaire *Avis de prolongation de la PRANA pour la réalisation des travaux d'aménagement* disponible à l'annexe 2 de la présente norme;
- Seuls les secteurs d'intervention mentionnés dans l'avis peuvent être complétés. Aucune modification des secteurs d'intervention, des chemins ou des infrastructures n'est permise durant la période de prolongation de la récolte (du 1^{er} au 30 avril). Tous les détenteurs de droits concernés doivent consentir à la prolongation jusqu'au 30 avril.
- Une entente de récolte et une convention d'intégration doivent être signées par l'ensemble des parties concernées et être valides pour toute la durée de la prolongation;
- Les superficies et les volumes récoltés durant la période de prolongation sont réputés faire partie de la PRANA de l'année financière se terminant le 31 mars et doivent être déclarés dans les rapports annuels (RATF et RADC) de cette même saison;
- Les volumes récoltés durant la prolongation doivent être estimés conformément à la réglementation en vigueur et intégrés aux projets de mesurage associés à l'année de la PRANA visée par la récolte;
- Les exigences contractuelles ainsi que les taux d'aides financières applicables à la saison visée par la prolongation de la PRANA s'appliquent pendant toute la durée de celle-ci.

Annexe 1 – Formulaire de changement à la PRANA

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR				
☐ PRANA	☐ Marché libre	☐ TSNC	Année d'exercice PRANA :	No de la version:
Année		UA	DROIT	No
NO DE LA DEMANDE :				
Nom du responsable:				
Signature du responsable:		Ing.f. Date :		
LOCALISATION				
Chantier		Secteur d'intervention:		
MOTIF DE LA DEMANDE				
☐ SI	☐ Chemins	☐ Camps	☐ Autres infrastructures	☐ Volumes ☐ Changement BGA
☐ Harmonisation opérationnelle	☐ Autres :			
OBJET DE LA DEMANDE D'AUTORISATION (décrire l'objet de la demande et sa justification)				
Note : Les données cartographiques mises à la disposition de toute personne qui réalise des activités d'aménagement forestier ne le sont qu'à titre indicatif. Il est de la responsabilité de ceux qui réalisent de telles activités d'effectuer des vérifications sur le terrain, afin de s'assurer que ces informations sont exactes et à jour. Nous vous rappelons que la qualification des cours d'eau (cours d'eau à écoulement permanent ou intermittent) doit être faite à partir d'observations réalisées durant une période appropriée (soit lorsqu'il n'y a pas ou peu de neige au sol). Les marges spécifiées dans la grille relativement aux limites des secteurs d'intervention (SI), des polygones d'intervention, des chemins et des autres infrastructures, ne représentent pas une autorisation à déroger au Règlement sur l'aménagement durable des forêts (RADF), à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier ou à l'Entente de La paix des braves. Par conséquent, tout déplacement ou toute modification de la localisation d'un SI, d'un polygone d'intervention, d'un chemin ou d'une autre infrastructure, qui ne respecte pas les dispositions du RADF ou de La paix des braves et ce, même si ce déplacement ou cette modification est localisé à l'intérieur des marges proposées dans la grille de gestion des écarts, doit faire l'objet d'une demande de dérogation selon la procédure. Il est de la responsabilité du demandeur et des autres signataires de la convention d'intégration concernés par la programmation annuelle autorisée de respecter les modalités assurant l'intégration des récoltes. La convention d'intégration prévoit les modalités assurant l'intégration des récoltes, notamment, pour le transport des bois ainsi qu'un mode de prise de décision et de règlement des différends portant sur ces activités et sur l'imputation de leurs coûts. J'affirme que tous les détenteurs de droits forestiers accordés par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) pour le territoire indiqué dans ce formulaire sont d'accord et que je détiens les preuves attestant ces approbations.				
☐	Des fichiers de forme et des tables standards pour chacune des modifications sont obligatoires.			
☐	Présence de justification dans un champ « remarque » du fichier de forme.		☐	Présence de carte PDF ou photo en pièce jointe.
Autorisation				
☐	Autorisation à réaliser les modifications		☐	Autorisée avec modification
☐	Consultation des partenaires requise		☐	Refusée
Réponse du MRNF (Décision et justifications) :				

Signature du représentant du BMMB (si nécessaire) :	Date
_____	_____
Recommandation de l'ingénieur forestier responsable de l'analyse de la demande :	
_____ <i>ing.f.</i>	Date
_____	_____
Approbation de la demande par le chef de l'unité de gestion :	
_____	Date
_____	_____

Directives pour compléter le *Formulaire de demande de changement à la PRANA*

Le présent document vise à fournir des directives pour remplir le *Formulaire de demande de changement à la PRANA* et à assurer une uniformité à l'échelle provinciale.

1) Sections complétées par le demandeur :

IDENTIFICATION DEMANDEUR

Attribut du formulaire	Description	Exemple
Année d'exercice PRANA	Année d'exercice de la PRANA visée par la transmission. Si l'année visée est 2022, veuillez inscrire E22.	E21
No de la version	Numéro de la version de la PRANA.	M01

NO DE LA DEMANDE

Attribut du formulaire	Description	Exemple
Année	Année d'exercice en cours au moment de la transmission.	2021
UA	Numéro de l'unité d'aménagement (UA).	01151
DROIT	Numéro de droit du bénéficiaire désigné inscrit dans SYMPA.	253
No	Numéro séquentiel de la demande de modification. Il correspond au nombre de demandes transmis par un bénéficiaire au cours d'une année d'exercice. Ainsi, s'il s'agit de la 8 ^e demande, inscrire 08.	08
Signature du responsable	Signature de l'ingénieur forestier responsable. Elle peut être numérique ou manuscrite.	
Date	Date de signature de la demande de modification.	

LOCALISATION

Attribut du formulaire	Description	Exemple
Chantier	Nom du chantier inscrit à la PRANA	LAC_THIBAUT
Secteur d'intervention	Numéro du secteur d'intervention inscrit à la PRANA	BRD602_1819_002

MOTIF DE LA DEMANDE

Attribut du formulaire	Description	Exemple
Motif de la demande	Cocher le(s) motif(s) de la demande de changement de la PRANA.	Chemins

OBJET DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

Attribut du formulaire	Description
Objet de la demande d'autorisation	Décrire l'objet de la demande et sa justification ainsi que toute information pertinente à la demande.
Des fichiers de forme et des tables standards pour chacune des modifications sont obligatoires	Cocher dans cette case pour indiquer que des fichiers de forme et les tables standards sont fournis.
Présence des justifications dans un champ « remarque » du fichier de forme	Des justifications sont notées directement dans un champ « remarque » du fichier de forme transmis.
Présence de carte PDF ou photo en pièce jointe	Cocher cette case si ces pièces justificatives sont fournies. Il est fortement recommandé de fournir une carte en couleur, localisant les travaux prévus et les modifications proposées pour toute demande de modification. Par exemple, voici les éléments de base qui doivent apparaître à la carte : les chemins, les cours d'eau et plans d'eau, le nom des lacs, les courbes de niveau, une légende et une échelle. Les cartes doivent permettre de se localiser facilement les modifications demandées et de percevoir les enjeux qui sont liés.

2) Section « Autorisation » complétée par le chef de l'unité de gestion :

Section du formulaire	Description
Autorisation à réaliser les modifications	Cocher cette case si le demandeur peut réaliser les travaux concernés par la demande d'une modification à la PRANA suite à l'autorisation.
Autorisée avec modification	Cocher cette case si le demandeur peut réaliser les travaux concernés par la demande de changement suite à l'autorisation, mais que le MRNF a modifié certains éléments de la demande.
Refusée	Cocher cette case si la demande de modification par formulaire est refusée ou qu'une demande de modification par le processus officielle est requise.
Consultation des partenaires requise	Cocher cette case si une consultation est requise avant de réaliser les travaux concernés par la demande de changement à la PRANA. Le MRNF doit proposer une forme de consultation ainsi que les délais de la consultation.
Réponse du MRNF	Le MRNF précise les éléments justifiant sa décision.
Signature du représentant du BMMB	Si le formulaire est utilisé pour procéder à un changement de la planification relative aux secteurs, chemins et infrastructures destinés au marché libre, le représentant du Bureau de mise en marché des bois (BMMB) doit confirmer qu'il est en accord avec la modification demandée.

Annexe 2 – Avis de prolongation de la PRANA pour la réalisation des travaux d'aménagement



Avis de prolongation de la PRANA pour la réalisation des travaux d'aménagement

Dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure portant sur la prolongation de la durée des contrats de vente de bois, une autorisation de récolte (*Programmation annuelle des activités d'aménagement forestier autorisée - PRANA*) peut être prolongée jusqu'au 30 avril suivant la fin d'une saison de récolte.

Cette mesure vise à permettre une meilleure transition opérationnelle entre les deux exercices financiers. Elle concerne les contrats de vente de bois en l'application de la garantie d'approvisionnement (GA), les contrats de vente de bois ponctuels (gré à gré), de même que les détenteurs de permis de récolte aux fins d'approvisionnement d'une usine de transformation du bois (PRAU).

Rappel des modalités applicables :

- Cette mesure permet de compléter la récolte jusqu'au 30 avril, de secteurs d'intervention déjà identifiés à la PRANA de la saison se terminant au 31 mars;
- Seulement les secteurs d'intervention inscrits à l'avis pourront être complétés et aucune modification des secteurs d'intervention, des chemins et des infrastructures n'est permise durant la période de prolongation de la récolte (1^{er} au 30 avril). Tous les détenteurs de droits concernés par ces secteurs d'intervention doivent être en accord avec la prolongation de récolte jusqu'au 30 avril;
- Une entente de récolte et une convention d'intégration doivent être signées par toutes les parties concernées et être valides pour la durée de la prolongation;
- Les volumes et les superficies récoltés durant la prolongation sont considérés comme faisant partie de la PRANA de la saison se terminant au 31 mars et doivent apparaître aux rapports annuels (RATF et RADC) de cette même saison.
- Les volumes récoltés lors de la prolongation doivent être estimés en respect de la réglementation applicable, et ce dans les projets de mesurage associés à l'année de la PRANA visée par la récolte.
- Les exigences contractuelles et les taux d'aides financières de la saison concernée par la prolongation de la PRANA s'appliquent pour la durée de cette prolongation.

Le présent avis de prolongation concerne les travaux de récolte suivants :

Entente de récolte / PRAU :	
Unité d'aménagement :	
Année financière :	
Version de la PRANA :	

Pour les secteurs d'intervention suivants :

J'affirme que tous les détenteurs de droits concernés par les secteurs d'intervention indiqués dans ce formulaire sont en accord avec la prolongation de la récolte jusqu'au 30 avril et que je détiens les preuves attestant de ces approbations. Tous les détenteurs de droits ainsi que le nom de leur représentant sont énumérés ci-dessous.

« Signature » _____
« nom du représentant des BGA » _____ Date _____
Représentant des bénéficiaires de garantie d'approvisionnement

Détenteurs de droits	Représentant des détenteurs de droit

